

**REPUBLIQUE**

**DE**

**VANUATU**

**JOURNAL OFFICIEL**



**REPUBLIC**

**OF**

**VANUATU**

**OFFICIAL GAZETTE**

6 DECEMBRE 2004

No. 35

6 DECEMBER 2004

**SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS**

**ARRETES**

**LOI NO. 29 DE 2000 RELATIVE A LA CO-PROPRIETE**

- ARRETE NO. 23 DE 2004 SUR LA COPROPRIETE (REGLEMENT) (MODIFICATION).

**LOI NO. 19 DE 2001 RELATIVE AUX IMPORTATIONS**

- ARRETE NO. 40 DE 2004 SUR L'INTERDICTION DE L'IMPORTATION DE CERTAINS BISCUITS POUR PETIT DEJEUNER ET BISCUITS EN BOITE.

**LOI NO. 26 DE 2001 RELATIVE A LA SYLVICULTURE**

- ARRETE NO. 41 DE 2004 SUR LA SYLVICULTURE (REGLEMENT) (MODIFICATION).

**LOI NO. 2 DE 1987 RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL**

- ARRETE NO. 42 DE 2004 SUR LES REGLEMENTS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (EXEMPTION DE CERTAINS TRAVAILLEURS).

**NOTIFICATION OF PUBLICATION**

**ORDERS**

**CONTENTS**

**PAGE**

**NATIONAL TOURISM OFFICE ACT [CAP.142]**

- INSTRUMENT OF REMOVAL 1.
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT 2.

**HONOURS ACT [CAP.120]**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT  
OF REGISTRAR OF THE ORDER 3.

**POLICE ACT [CAP.105]**

- INSTRUMENT OF REMOVAL OF  
CHAIRMAN OF THE POLICE SERVICE  
COMMISSION 4.
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT OF  
CHAIRMAN OF THE POLICE SERVICE  
COMMISSION 5.

**TEACHING SERVICE ACT [CAP.171]**

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT –  
MEMBERS OF THE TEACHING  
SERVICE COMMISSION 6.
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT –  
CHAIRMAN OF THE TEACHING  
SERVICE COMMISSION 7.

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N° 29 DE 2000 RELATIVE À LA CO-PROPRIÉTÉ**

**Arrêté No 23 de 2004 sur la copropriété (Règlement)(modification)**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES, DE LA GÉOLOGIE, DES MINES ET  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 27 de la Loi No 23 de 2001 relative à la copropriété

**ARRÊTE**

**1. Modifications**

L'Arrêté N° 10 de 2003 sur la copropriété (règlement) est modifié comme prévu à l'Annexe.

**2. Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Port-Vila, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

**Le ministre des Affaires foncières,  
de la Géologie, des Mines et des Ressources hydrauliques**

**Monsieur Charlot Salwai**

## ANNEXE

### Arrêté N° 10 de 2003 sur la copropriété (Règlement)

#### 1 Article 6 (rubrique)

Remplacer « sol » par « lot »

#### 2 Paragraphe 6.1)

Remplacer « sol » par « lot »

#### 3 Après l'alinéa 6.1)e)

Insérer

« ea) lorsque les limites d'un lot ne sont pas définies par rapport à un bâtiment ou d'autres constructions, des indications nécessaires pour définir ces limites. »

#### 4 Paragraphe 6.2)

Abroger le paragraphe.

#### 5 Paragraphe 6 (3)

Annuler le paragraphe.

#### 6 Alinéa 7.d) et e)

Supprimer et remplacer les alinéas par :

«d) lorsque des lots sont compris dans un bâtiment, la projection sur un plan horizontal des limites externes :

- a) du bâtiment ;
  - b) de toute autre construction servant dans le plan pour délimiter des lots ou des parties d'un lot ; et
  - c) de tout lot ou partie de lot extérieurs au bâtiment ;
- e) lorsque des lots sont compris dans un bâtiment et lorsque :
- i) une partie du bâtiment est à moins de deux mètres d'une limite de la parcelle ; ou
  - ii) dans le cas d'un lot qui n'est pas compris dans le bâtiment mais qui est défini par une mesure linéaire depuis une partie du bâtiment ou toute autre construction, toute partie de ce lot est à moins de deux mètres d'une limite de la parcelle ;
- la distance perpendiculaire entre cette partie du bâtiment ou toute autre construction et la limite de la parcelle ;

ea) lorsqu'il y a des lots qui ne sont pas définis par référence à un bâtiment ou d'une autre construction, les limites des lots ; »

## **7 Sous-alinéa 7.f)i)**

Supprimer et remplacer par « bâtiment »(répété deux fois) « plan de copropriété »

## **8 Paragraphe 8.1)**

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

- «1) Le Conservateur des titres fonciers peut autoriser une inspection précise pour définir :
- a) les limites des Lots qui ne sont pas définies par référence à un bâtiment ou toute autre construction ; et
  - b) le périmètre d'une parcelle qui doit être indiqué sur un plan d'emplacement. ».

## **9 A la fin de l'article 15**

Ajouter

- « 3) Une liste de droits aux unités prévue dans un plan de copropriété enregistré ne peut être modifiée que par une décision sans désaccord.
- 4) Lorsqu'une liste des droits aux unités est modifiée, la personne morale doit faire modifier le plan de copropriété à déposer au bureau du Conservateur des titres fonciers conformément à l'article 10 ».

## **10 Article 16 (rubrique)**

Supprimer et remplacer « destruction du bâtiment » par « cessation du plan de copropriété ».

## **11 Alinéa 16.b)**

Supprimer « ; et », remplacer par « . ».

## **12 Alinéa 16.c)**

Supprimer le paragraphe.

## **13 Paragraphe 22.3)**

Supprimer et remplacer «paragraphe 2)» par «paragraphe 1) et 2). ».

## **14 À la fin de l'article 22**

Ajouter

- « 4) Le propriétaire d'un lot doit régler à la personne morale le montant que lui précise par écrit cette personne selon le paragraphe 1) dans les trente jours. »
- 5) Le propriétaire d'un lot doit régler à la personne morale tous les frais encourus par cette personne lors du recouvrement de tout montant dû par le propriétaire d'un lot selon les paragraphes 1) et 2) (y compris les honoraires dus à un avocat par son client).
- 6) Le conseil peut décider de poursuites judiciaires pour récupérer tout argent que doit le propriétaire d'un lot à la personne morale selon les paragraphes 1), 2), et 5). ».

**15 Paragraphe 23 (1)**

Supprimer et remplacer le paragraphe par

- 1) Le preneur d'un bail approuvé au moment où le plan de copropriété est enregistré, doit, au nom de la personne morale, convoquer une réunion de la personne morale dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement du plan de copropriété. ».

**16 Paragraphe 23.2) a)**

Supprimer et remplacer « six » par « douze ».

**17 A la fin de l'alinéa 23.2) a)**

Insérer à la place qui lui convient (« l'assemblée générale annuelle »)

**18 Alinéa 23.6) e)**

Supprimer et remplacer l'alinéa par :

«e) l'engagement de toute personne :

- i) à titre de directeur de la personne morale pour offrir des services administratifs à ladite personne, y compris l'exercice de toutes les ou certaines fonctions du conseil de la personne morale ; ou
- ii) en tant que directeur résident pour offrir ou superviser, ou les deux, les services de concierge de la propriété ou des lots communs ;
- iii) en tant qu'agent de location pour assurer les fonctions de cet agent au pour le compte des propriétaires des lots du plan de copropriété ; ou
- iv) en tant que sous-traitant des services pour offrir tout autre service à la copropriété et/ou aux lots communs. ».

**19 Après l'article 23**

Insérer

**« 23A Questions administratives et finances**

- 1) Les modalités d'engagement d'une personne telles que précisées au paragraphe 23.6) e) sont valables pour une période minimum d'un an et être entérinés par écrit par la personne morale et celle engagée.
- 2) Le gestionnaire de la personne morale tel que mentionné dans le sous paragraphe 23.6)e)i) doit être une personne de bonne réputation et de bon caractère sans casier judiciaire ; Il/elle doit avoir montré de l'expérience et des ressources pour administrer les affaires de la régie.
- 3) Un agent de location tel que mentionné dans le sous paragraphe 23.6) e) iii) doit être patenté pour mener à bien son affaire de location au nom d'un tiers et doit opérer ou avoir accès à un compte fiduciaire où doivent être déposés tous les versements dérivés de la location des lots du plan de copropriété.
- 4) Tout versement reçu de la part de la personne morale doit être déposé dans un compte bancaire de celle-ci.

- 5) La personne morale doit créer un «Fonds de fonctionnement» et un « Fonds de réserve d'investissement».
- 6) La personne morale ne peut engager des fonds du fonds de réserve d'investissement que dans des dépenses qui ne servent pas au fonctionnement. Toutes les autres dépenses de cette personne doivent venir du Fonds de fonctionnement.
- 7) La personne morale doit fixer et revoir chaque année les dépenses requises de son :
  - i) Fonds de fonctionnement ; et
  - ii) Fonds de réserve d'investissement pendant la décennie à venir et doit s'assurer qu'un montant nécessaire est perçu auprès des propriétaires pour couvrir ces dépenses. ».

## **20 Paragraphe 27.1)**

Supprimer le paragraphe.

## **21 Paragraphe 27.4)**

Supprimer et remplacer la phrase introductive du paragraphe par : « La personne morale doit, pendant dix ans, verser chaque année au bailleur conformément au bail tous les droits suivants :».

## **22 Alinéa 27.4)a)**

Supprimer «un montant minimum», et remplacer par «chaque année pendant la durée du bail, à titre de loyer supplémentaire, un montant minimum».

## **23 Article 28**

Supprimer et remplacer «dans la liste », par «précisé à la fin de ».

## **24 Article 29**

Supprimer et remplacer l'article par :

### **«29 Litiges**

- 1) Tout litige relatif au plan de copropriété ou avec la personne morale ou entre les propriétaires des lots dans le plan de copropriété doit être porté devant la personne (l'arbitre) nommée à cet effet s'il y a lieu par le ministre.
- 2) L'arbitre doit résoudre le litige d'une façon juste et équitable vu les circonstances.
- 3) La personne qui demande la résolution du litige, doit prendre en charge les frais de l'arbitrage, à moins que l'arbitre n'en juge autrement.
- 4) Rien dans le présent règlement n'empêche quiconque de s'adresser au tribunal pour résoudre un litige cité au paragraphe 1). ».

## **25 Après le règlement 29**

Insérer

## « 29A Statuts

Les statuts prévus dans l'Annexe 1 du présent Arrêté s'appliquent à titre de clauses restrictives que doivent observer chaque propriétaire du plan de copropriété et la personne morale comme si chaque propriétaire et la personne morale ont signé les statuts sous scellés»

### 26 À la fin de l'Arrêté

Insérer

## **ANNEXE 1 STATUTS**

### **Article 29A**

- 1 Un propriétaire :
  - a) doit, sur préavis (sauf en cas d'urgence où un préavis ne sera pas requis), autoriser la personne morale et ses agents, aux heures normales, à pénétrer dans son lot pour l'inspecter et pour entretenir, réparer et remplacer les tuyaux, les fils, câbles et les tuyauteries qui existent alors dans le lot et que peut aussi utiliser tout autre lot ou copropriété, ou dans le but d'entretenir, de réparer ou rénover la copropriété, ou dans le but de s'assurer que les statuts sont respectés ;
  - b) doit immédiatement effectuer sur son lot et sur ordre d'une autorité nationale ou locale compétente tout travail autre que celui profitant au bâtiment en général et prendre en charge tous les impôts, taxes indirectes, charges, les déboursés et les cotisations qui sont exigibles pour le lot ; et
  - c) doit réparer et entretenir son lot, et le tenir en bon état, avec usure normale, exceptés les dégâts causés par l'incendie, l'orage, la tempête ou tout acte de force majeure ; et
  - d) doit utiliser et jouir de la copropriété de façon à ne pas nuire à l'utilisation et la jouissance par les autres propriétaires ou leur famille et leurs visiteurs ; et
  - e) ne doit pas utiliser son lot ni permettre qu'il soit utilisé de telle manière à ou dans le but de nuire ou d'exposer tout occupant d'un lot (propriétaire ou non) ou la famille de cet occupant ; et
  - f) doit immédiatement avertir la personne morale de tout changement de propriétaire ou de toute hypothèque ou toute autre affaire portant sur le lot.
- 2 La personne morale doit :
  - a) contrôler, gérer et administrer la copropriété au profit de tous les propriétaires ;
  - b) tenir en bon état de service et entretenir soigneusement les agencements et accessoires (dont les ascenseurs) utilisés en rapport avec la copropriété ;
  - c) dans la mesure du possible, établir et entretenir des pelouses et des jardins sur la copropriété ;

- d) entretenir et réparer (y compris leur remplacement le cas échéant) les tuyaux, les fils , les câbles et les tuyauteries existant sur la parcelle et pouvant être utilisés dans le cadre de la jouissance de plus d'un lot ou de la copropriété ; et
- e) sur requête écrite d'un propriétaire, ou d'un créancier hypothécaire enregistré d'un lot, produire à ce propriétaire ou créancier, ou à une personne qu'autorise par écrit celui-ci, les polices d'assurances souscrites par la personne morale et le reçu ou les reçus de la dernière prime ou des dernières primes les concernant .

3 La personne morale peut :

- a) acheter, louer ou acquérir autrement une propriété personnelle ;
- b) emprunter des fonds nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs ;
- c) assurer le remboursement de ses emprunts et le règlement des intérêts qui en découlent, par titres négociables ou par droit sur des contributions non acquittées (qu'elles soient perçues ou non) ou une hypothèque de toute propriété qui lui est dévolue, ou les deux moyens combinés ;
- d) investir tel qu'elle peut décider toute somme du fond pour couvrir des dépenses administratives ;
- e) s'arranger avec tout propriétaire ou occupant d'un lot en vue de fournir à ce lot ou à son propriétaire ou occupant des commodités et des services ;
- f) attribuer au propriétaire le droit à l'usage et à la jouissance exclusifs de la copropriété, ou des privilèges particuliers quant à la copropriété, à condition qu'une telle attribution soit déterminée sur préavis normal sauf si la personne morale n'en décide autrement sans désaccord ; et
- g) prendre toutes les mesures normalement nécessaires à l'application des statuts et au contrôle, à la gestion et l'administration de la copropriété.

4 Les pouvoirs et devoirs de la personne morale seront exercés et appliqués par son conseil, sous réserve de toute restriction imposée ou instruction donnée à l'assemblée générale.

5 Le conseil est constitué de trois (minimum) à sept (maximum) propriétaires et est élu à chaque assemblée générale ; lorsque le nombre des propriétaires n'excède pas trois, le conseil sera constitué de tous les propriétaires.

6 Sauf si le conseil est constitué de tous les propriétaires, la personne morale peut décider lors d'une assemblée générale extraordinaire, de révoquer un membre du conseil avant l'expiration de son mandat et de nommer un autre propriétaire à son siège jusqu'à la prochaine assemblée générale.

7 Toute vacance occasionnelle au conseil pourra être comblée par les membres restants du conseil.

- 8 Sauf lorsqu'il n'y a qu'un propriétaire, le quorum pour le conseil est de deux ; lorsque le conseil est constitué de quatre membres ou moins, le quorum est de trois ; lorsqu'il est constitué de cinq ou six membres, le quorum sera de quatre ; quand il est constitué de sept membres, le quorum sera d'un minimum de cinq membres.
- 9 À l'ouverture de chaque réunion, le conseil élit un président de la séance et si celui-ci devait libérer son siège durant la réunion, le conseil choisit un autre président qui aura les mêmes privilèges de vote.
- 10 Aux réunions du conseil, toute affaire fait l'objet d'une décision adoptée à la majorité absolue.
- 11 Le conseil peut :
- a) siéger pour traiter de ses affaires ou renvoyer et adopter les règles de ses réunions qu'il juge nécessaires, pourvu qu'il siège lorsqu'un des membres donne aux autres un préavis d'au moins sept jours pour une réunion qu'il propose en précisant les raisons de la convocation ;
  - b) employer pour le compte de la personne morale des agents et des employés qu'il estime nécessaires pour le contrôle, la gestion et l'administration de la copropriété et l'exercice et l'exécution des pouvoirs et des charges de la personne morale ; et
  - c) Sous réserve de toute restriction imposée ou instruction donnée par une assemblée générale, déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs et les devoirs qu'il juge appropriés et révoquer à tout moment cette délégation.
- 12 Le conseil doit :
- a) tenir les procès-verbaux de ses délibérations ;
  - b) tenir les procès-verbaux des assemblées générales ;
  - c) s'assurer que les sommes d'argent qu'il reçoit ou dépense ainsi que les raisons pour ces rentrées et ces dépenses sont enregistrées dans des livres de comptes appropriés ;
  - d) préparer des comptes relatifs à tout l'argent de la personne morale, ses recettes et ses dépenses, pour chaque assemblée générale annuelle ; et
  - e) mettre à la disposition pour inspection, à tout moment raisonnable et sur demande d'un propriétaire ou d'un créancier hypothécaire, ou de toute autre personne qu'il autorise par écrit, les livres de comptes.
- 13 Toute décision prise de bonne foi par le conseil, malgré la découverte ultérieure d'une erreur dans la nomination ou dans le maintien d'un membre du conseil à son siège, doit être considérée comme valide comme si ledit membre avait été dûment nommé ou maintenu à son siège.

- 14 Une assemblée générale des propriétaires a lieu dans les trois mois qui suivent l'enregistrement du plan de copropriété.
- 15 Des assemblées générales ultérieures ont lieu une fois par an mais la période séparant deux assemblées générales ne doit pas excéder quinze mois.
- 16 Toute assemblée générale autre que l'assemblée générale annuelle s'appellera assemblée générale extraordinaire.
- 17 Le conseil peut lorsqu'il le juge nécessaire et doit sur demande écrite de la part des propriétaires détenant vingt-cinq pour cent du total des lots admissibles convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- 18 Un avis de quatorze jours pour chaque assemblée générale précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Dans l'éventualité de cas particuliers, il faut communiquer la nature de ces cas à tous les propriétaires et créanciers hypothécaires enregistrés de premier rang qui ont déclaré leur intérêt à la personne morale. Cependant, le fait d'omettre par accident de prévenir un propriétaire ou un créancier hypothécaire de premier rang, ou le fait pour un propriétaire ou un créancier hypothécaire de premier rang de ne pas recevoir un tel avis n'invalidera pas les décisions prises par cette assemblée.
- 19 Sera jugée spéciale toute affaire traitée à une assemblée générale annuelle à l'exception de l'examen des comptes et de l'élection des membres du conseil, ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- 20 Sauf si elle est prévue dans les statuts, aucune affaire ne sera traitée à toute assemblée générale à moins qu'un quorum de personnes ayant le droit de voter ne soit présent au moment où l'assemblée traite de ces affaires. Un quorum sera constitué de la moitié de ceux ayant le droit de voter, présents en personne ou par procuration.
- 21 Si, dans la demi-heure qui suit le temps choisi pour une assemblée générale, un quorum n'est pas constitué, la réunion sera reportée pour le même jour, la semaine suivante, au même lieu et à la même heure et si à nouvelle réunion après report, un quorum n'est pas constitué dans la demi-heure qui suit qui suit le temps choisi pour la réunion, les personnes présentes ayant le droit de voter constitueront un quorum.
- 22 Au début d'une assemblée générale, un président de l'assemblée est élu.
- 23 À toute assemblée générale, une résolution sera prise à main levée à moins qu'un scrutin ne soit demandé par tout propriétaire présent ou par procuration. A moins qu'un scrutin ne soit demandé, une déclaration par le président qu'une résolution soit prise à main levée servira de preuve concluante sans confirmation du nombre ou de la proportion de votes en faveur ou contre la résolution en question. Le scrutin pourra être retiré.
- 24 Un scrutin sera, en cas de demande, organisé de la manière que le président estime appropriée et le résultat du vote est censé constituer la décision de la réunion où le vote a été demandé.

- 25 En cas d'égalité des voix, suite à un scrutin ou un vote à main levée, le président de la réunion aura la voix prépondérante.
- 26 En cas de vote à main levée, chaque propriétaire aura une voix. Dans un scrutin, les voix des propriétaires correspondront à leurs lots respectifs.
- 27 Dans le cas d'un vote à main levée ou d'un scrutin, les voix peuvent être données personnellement ou par procuration.
- 28 La procuration devra être établie par écrit par la personne concernée ou son mandataire, et peut être de portée générale ou pour une réunion particulière. Un mandataire n'est pas nécessairement un propriétaire.
- 29 Sauf, lorsque, conformément à cette loi une décision sans désaccord est requise, un propriétaire n'aura le droit de voter à toute assemblée générale que s'il a réglé toutes les contributions liées à son lot.
- 30 Des copropriétaires peuvent voter par l'intermédiaire un mandataire qu'ils nomment conjointement, et en l'absence de ce mandataire, ils n'auront pas le droit de voter à main levée, sauf lorsqu'une résolution sans désaccord des propriétaires est requise par cette loi. Tout copropriétaire peut demander un scrutin. A tout scrutin, chaque copropriétaire a droit de participer au vote concernant un lot dans la mesure de son intérêt dans ce lot. Le co-mandataire (le cas échéant) dans un scrutin, disposera d'un vote proportionnel aux intérêts dans le lot des copropriétaires qui ne votent pas personnellement ou par procuration individuelle.
- 31 Lorsque les propriétaires ont droit à des intérêts successifs dans un lot, le propriétaire qui a droit à l'intérêt primordial, sera le seul à avoir le droit de voter, à main levée ou par scrutin. Les présents statuts s'appliquent, qu'une décision sans désaccord par les propriétaires soit requise ou non par cette loi.
- 32 Lorsqu'un propriétaire est un fiduciaire, il exercera les droits de vote pour le lot à l'exclusion des personnes ayant des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. Ces personnes ne voteront pas.
- 33 La personne morale disposera d'un sceau ordinaire qui ne pourra être utilisé que sur autorisation préalable du conseil et en présence des membres du conseil ou d'au moins deux membres du conseil, qui signeront chaque document sur lequel le sceau est apposé. Lorsque la personne morale n'a qu'un membre, sa signature suffira pour satisfaire la présente clause. ».



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### LOI N° 19 DE 2001 RELATIVE AUX IMPORTATIONS

**Arrêté N° 40 de 2004 sur l'interdiction de l'importation de certains biscuits pour petit déjeuner et biscuits en boîte**

#### LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

**Vu** les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2.1) de la Loi N° 19 de 1984 relative aux importations

#### ARRÊTE

##### **1 Interdiction de l'importation**

1) Nul ne doit importer pendant un an :

a) les biscuits en boîte ou les biscuits pour petit déjeuner (numéro du tarif d'importation 1905 – 9 000)

2) La référence au paragraphe 1) au numéro du tarif est une référence au numéro du tarif inscrit dans le Système harmonisé dans l'Annexe 1 du Règlement conjoint N° 52 de 1975 sur le regroupement des droits de douane à l'importation.

##### **2 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**Fait à Port-Vila le 17 novembre 2004.**

**Le ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme**

**Monsieur Steven Kalsakau**



**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**LOI N° 26 DE 2001 RELATIVE À LA SYLVICULTURE**

**Arrêté N° 41 de 2004 sur la sylviculture (règlement) (modification)**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SYLVICULTURE ET DES  
PÊCHES**

**Vu** les pouvoirs que lui confèrent l'article 66 et le paragraphe 71.1) de la Loi N° 26 de 2001 relative à la sylviculture

**ARRÊTE**

**1 Modifications**

L'Arrêté N° 46 de 2003 sur la sylviculture (règlement) est modifié tel que prévu à l'Annexe.

**2 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**Fait à Port-Vila le 11 novembre 2004.**

**Le ministre de l'Agriculture, de la Sylviculture et des Pêches**

**Monsieur Steven Kalsakau**

## ANNEXE

### MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 46 DE 2003 SUR LA SYLVICULTURE (RÈGLEMENT)

#### 1 Annexe 8

Après le point 7

Insérer

"7A

Demande du permis d'exportation du bois et d'autres produits forestiers	2 000 VT
--	----------

”



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### LOI N° 2 DE 1987 RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

**Arrêté N° 42 de 2004 sur les règlements sur les accidents du travail  
(exemption de certains travailleurs)**

#### LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

**Vu** les pouvoirs que lui confère l'alinéa 3.3)e) de la Loi N° 2 de 1987 relative aux accidents du travail

#### ARRÊTE

##### **1 Classe des personnes exemptées**

Parmi les personnes employées par Air Vanuatu, Vanair et Unity Airlines, seront exemptés de l'assurance :

- i) les pilotes ;
- ii) l'équipage d'aéronef ; et
- iii) les mécaniciens.

##### **2 Entrée en vigueur**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

**Fait à Port-Vila le 25 novembre 2004.**

**Le Vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur**

**Monsieur VANUAROROA HAM LINI**



## REPUBLIC OF VANUATU

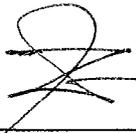
### NATIONAL TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

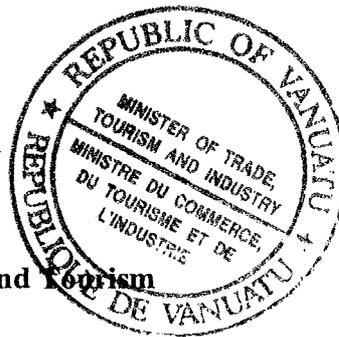
#### Instrument of Removal

In exercise of the powers conferred on me by subsection 5(3) of the National Tourism Office Act [CAP 142] and section 21 of the Interpretation Act [CAP 132], I, Honourable JAMES BULE, Minister of Trade, Industry and Tourism, remove MR. JOSEPH LALYOER as Chairperson of the Vanuatu Tourism Office.

This instrument of removal comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 25<sup>th</sup> day of NOV . 2004.

  
Honourable JAMES BULE  
Minister of Trade, Industry and Tourism





## REPUBLIC OF VANUATU

### NATIONAL TOURISM OFFICE ACT [CAP 142]

#### Instrument of Appointment

In exercise of the powers conferred on me by subsection 5(3) of the National Tourism Office Act [CAP 142], I, Honourable JAMES BULE, Minister for Trade, Industry and Tourism, appoint MR. GABRIEL BANI as Chairperson of the Vanuatu Tourism Office.

This instrument of appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this 25<sup>th</sup> day of Nov. 2004.

  
Honourable JAMES BULE  
Minister of Trade, Industry and Tourism





**REPUBLIC OF VANUATU**

**HONOURS ACT [CAP 120]**

**Instrument of Appointment  
of Registrar of the Order**

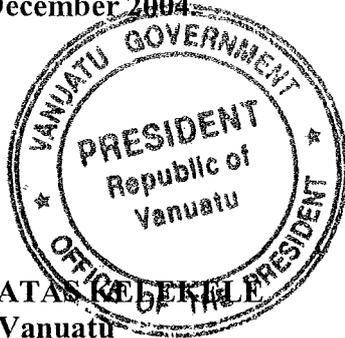
In exercise of the power conferred on me by subclause 7(2) of the Honours Regulation Order No. 46 of 1987, I, KALKOT MATAS KELEKELE, President of the Republic of Vanuatu, appoint CHARLES BICE as Registrar of the Order.

This Instrument of Appointment comes into force on 1 December 2004.

Made this First day of December 2004.



His Excellency KALKOT MATAS KELEKELE  
President of the Republic of Vanuatu





## REPUBLIC OF VANUATU

### POLICE ACT [CAP 105]

#### Instrument of Removal of Chairman of the Police Service Commission

In exercise of the powers conferred on me by subsection 9(3) of the Police Act [CAP 105], and section 21 of the Interpretation Act [CAP 132], I, the Honourable SERGE RIALUTH VOHOR, Prime Minister, after consultation with the Council of Ministers, remove MR. JOHN KALOTAP MANAROTO as Chairman of the Police Service Commission.

This instrument of removal comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this *6* day of *December* 2004.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Rialuth Vohor'.

**Honourable SERGE RIALUTH VOHOR**  
Prime Minister





**REPUBLIC OF VANUATU**

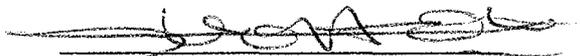
**POLICE ACT [CAP105]**

**Instrument of Appointment  
Chairman of the Police Service Commission**

In exercise of the powers conferred on me by subsection 9(3) of the Police Act [CAP105], I, RIALUTH SERGE VOHOR, Prime Minister, after consultation with the Council of Ministers, appoint MR. FRANCOIS LUC BABA as the Chairman of the Police Service Commission.

**This instrument of appointment comes into force on the day on which it is made.**

Made at Port Vila this 6 day of December 2004.

  
**Honourable RIALUTH SERGE VOHOR**  
Prime Minister of the Republic of Vanuatu







## REPUBLIC OF VANUATU

### TEACHING SERVICE ACT [CAP 171]

#### Instrument of Appointment Members of the Teaching Service Commission

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 2(2) (a) of the Teaching Service Act [Cap 171], I, **Kalkot Matas Kelekele**, President of the Republic of Vanuatu, after consultation with the Minister appoint the following persons as members of the Teaching Service Commission:

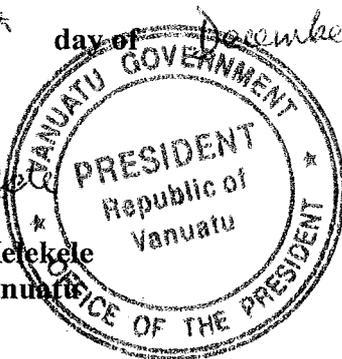
- (a) Mr Kaltang Ariere;
- (b) Pastor Kami Shing;
- (c) Mrs Leionney Makikon

This instrument comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this *06<sup>th</sup>* day of *December* 2004.

*Kalkot Matas Kelekele*

His Excellency Kalkot Matas Kelekele  
President of the Republic of Vanuatu





**REPUBLIC OF VANUATU**

**TEACHING SERVICE ACT [CAP 171]**

**Instrument of Appointment  
Chairman of the Teaching Service Commission**

In exercise of the powers conferred on me by paragraph 2(2)(a) of the Teaching Service Act [CAP 171], I, **Kalkot Matas Kelekele**, President of the Republic of Vanuatu, after consultation with the Minister appoint Mr Kaltang Ariere as Chairman of the Teaching Service Commission.

This instrument comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila this *06<sup>th</sup>* day of *December* 2004.

*Kalkot Matas Kelekele*

**His Excellency Kalkot Matas Kelekele  
President of the Republic of Vanuatu**

